

**ASSEMBLÉE NATIONALE**31 mai 2023

---

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS229

présenté par

M. Nury, M. Rolland, M. Bony, Mme Louwagie, M. Dubois, M. Bourgeaux, M. Viry, M. Habert-Dassault, Mme Petex-Levet, Mme Duby-Muller, Mme Périgault, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Ray et M. Le Fur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides financières à l'installation et des exonérations suivantes ne peuvent à nouveau y être éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans :

1° Aides financières à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

2° Exonérations prévues à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à empêcher tout abus en matière de cumul d'exonérations fiscales et d'aides à l'installation, qu'elles soient proposées par les collectivités territoriales ou les agences régionales de santé.

Plusieurs élus locaux et patients ont en effet constaté un phénomène de « nomadisme médical », à savoir l'installation et la réinstallation répétées de certains professionnels de santé après avoir perçues des aides à l'installation ou bénéficié d'exonérations fiscales au titre de l'exercice en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Un tel comportement porte atteinte à la continuité du suivi des patients, exacerbe la concurrence entre territoires pour l'installation de soignants et constitue un dévoiement de l'objet de ces aides et exonérations. Celles-ci ont pour objet de soutenir les praticiens ayant fait le choix de s'installer dans

une zone sous dotée médicalement ou isolées, pas de subventionner des installations et départs répétés.